

# Accountancy & Advisory Actualités

Lettre d'information de Deloitte Accountancy pour les dirigeants de PME

**Décembre 2018 - N° 11**

Mensuel (sauf en août)

26ème année - Bureau de dépôt: Courtrai 1-2 dép.

## Ne pensez pas trop vite: le Brexit n'a aucun impact sur mes affaires

La Belgique est l'un des pays les plus vulnérables dans le débat sur le Brexit. En effet, près de 9 % de nos exportations et 5 % de nos importations s'effectuent avec le Royaume-Uni. À ce jour, le commerce avec le Royaume-Uni est similaire au commerce avec tout autre pays de l'UE. Cela s'applique à la fois à la fourniture de biens et de services, à l'envoi de personnel à Londres ou au transport de marchandises de l'autre côté de la Manche. Aujourd'hui, la zone de libre-échange est une évidence pour tous.

**Le Brexit peut avoir un impact énorme, quel que soit la forme que celui-ci prendra. Il est important de comprendre son impact et d'avoir un plan, peu importe la décision politique qui sera adoptée.**

### État d'avancement

À partir du 29 mars 2019 à minuit, le Royaume-Uni quittera l'Union Européenne. L'accord de désengagement a été négocié entre l'UE et le Royaume-Uni et signé par les chefs de gouvernement de l'UE le 25 novembre 2018. Il est impossible de prédire le résultat du vote au Parlement britannique. Par conséquent, nous ne pouvons, pour l'heure, exclure le scénario du no-deal. La forme sous laquelle cette séparation se fera reste incertaine au moment de la rédaction du présent article.

### Impact sur la fourniture de biens et de services à destination ou en provenance du Royaume-Uni

La disparition de la zone de libre-échange

induit le retour des anciennes règles douanières. En cas de no-deal, des formalités devront être accomplies tant dans l'UE qu'au Royaume-Uni (ex: dépôt de déclarations et demande de certificats). Cela risque d'entraîner des retards et des temps d'attente aux frontières et entraîner des coûts supplémentaires. En outre, des droits à l'importation devront être acquittés pour chaque produit importé ou exporté. Les numéros EORI existants ne seront plus utilisables au Royaume-Uni, et l'approvisionnement dans le cadre du Procédure de dédouanement à domicile (PDD) pourra entraîner un coût supplémentaire important. Il faut tenir compte de ces nouvelles contraintes et envisager dès à présent de renégocier, le cas échéant, les conditions contractuelles relatives aux échanges commerciaux entre clients et fournisseurs.

L'accord de retrait propose des accords alternatifs (et temporaires) sur les formalités douanières afin de réduire



l'impact et de donner au Royaume-Uni plus de temps pour trouver des solutions pratiques.

### Obligations en matière de TVA

Lorsque le Brexit deviendra réalité, le Royaume-Uni ne sera plus soumis à la directive TVA de l'UE. Par conséquent, l'enregistrement à la TVA au Royaume-Uni deviendra nécessaire alors que la représentation directe ne sera plus possible. Des situations de préfinancement de la TVA risquent donc de revoir le jour. Par ailleurs, des simplifications telles que le trafic triangulaire impliquant le Royaume-Uni ne s'appliqueront plus; les déclarations Intrastat et IC devront faire l'objet d'une attention particulière car le Royaume-Uni redeviendra alors un pays d'export, le transport intracommunautaire n'étant dès lors plus possible.

### Autres points d'attention

- Votre personnel au Royaume-Uni va-t-il devenir plus cher si vous devez payer la sécurité sociale dans ce pays?
- Pouvez-vous continuer à livrer dans les délais ou être livré à temps?
- Vos contrats de coopération sont-ils résistants au Brexit?
- Votre sous-traitant achète-t-il des marchandises au Royaume-Uni?
- Votre structure fiscale est-elle toujours adéquate?

Suivez notre page Web sur l'état de préparation du Brexit par Deloitte, suivez nos séminaires et webinaires, remplissez notre outil d'évaluation en ligne de l'impact du Brexit et communiquez avec nous pour que nous puissions vous aider à préparer un plan pour le 29 mars 2019.

Plus d'info sur [www.deloitte.be](http://www.deloitte.be)

*Thibaut Myncke, [tmyncke@deloitte.com](mailto:tmyncke@deloitte.com)*

*Anne-Line Servaes, [aservaes@deloitte.com](mailto:aservaes@deloitte.com)*

# Le GDPR s'impose en Belgique



La loi belge transposant le GDPR est entrée en vigueur le 5 septembre dernier (ci-après la 'Loi'). Cette Loi comprend un certain nombre d'obligations et de garanties supplémentaires relativement au traitement des données à caractère personnel, venant renforcer le cadre réglementaire européen entré en vigueur quelques mois auparavant. En tant que dirigeant d'entreprise, cette Loi accroît le risque de voir votre responsabilité engagée, non seulement à l'égard de votre société, mais également vis-à-vis de votre responsabilité personnelle.

## Sanctions pénales additionnelles

En plus de l'amende administrative que l'on connaît sous le GDPR et qui s'élève entre 2 à 4 % du chiffre d'affaires annuel mondial, des sanctions pénales supplémentaires peuvent désormais également être infligées pour toute violation à la législation vie privée. Ces amendes oscillent ici entre 100 et 30.000 EUR. A cet égard, voici quelques exemples de violation à la législation vie privée:

- transfert de données à caractère personnel dans un pays situé en dehors de l'Union Européenne sans s'être assuré que ce dernier disposait des garanties appropriées imposées par la Commission Européenne;
- traitement des données à caractère personnelle à des fins de marketing direct sans consentement;
- ignorer les droits des personnes concernées (que leur confère le GDPR)
- forcer les personnes concernées à octroyer leur consentement;
- le non-respect des mesures correctrices imposées par l'Autorité de Protection des Données (APD).

Une autre sanction supplémentaire consiste à publier le jugement suite à une violation de la Loi, dans un ou plusieurs journaux.

## Responsabilité pénale personnelle

Une modification du Code pénal a permis de garantir que la société et les personnes physiques ayant commis les mêmes faits puissent être responsables pénalement côte à côte. Ainsi, une personne physique peut être condamnée au même titre que sa société, dans la mesure où tous les éléments de l'infraction sont réunis.

En vertu de la règle du décumul, les personnes physiques échappaient très souvent aux procédures pénales et les administrateurs pouvaient se retrancher derrière la personne morale. Cette possibilité est aujourd'hui abolie par l'amendement au Code pénal, qui entrera en vigueur dès le 30 juillet prochain.

Dès lors, avec l'entrée en vigueur de la Loi transposant le RGPD en Belgique, vous pouvez désormais encourir des sanctions pénales à titre personnel.

## Quid du DPD?

Qu'en est-il de la responsabilité du **Délégué à la Protection des Données** (DPD)? Est-il également responsable des violations de la société vis-à-vis de la législation vie privée? *La réponse est: "En principe, non".*

La responsabilité d'un DPD peut être assimilée à celle d'un employé ordinaire ou d'un indépendant. Cela dépend donc de son statut, à savoir s'il a été sollicité en qualité d'employé ou de prestataire de services indépendant.

Si ce dernier est employé, il peut être tenu responsable de dol, de sa faute lourde ou de sa faute légère habituelle. Si par contre il est indépendant, sa responsabilité pourra être modalisée contractuellement.

**Mathilde Boucquiau,**  
mboucquiau@deloitte.com

## Preuve de l'exemption TVA en matière de transactions internationales

Si vous exportez des biens ou réalisez des livraisons intracommunautaires de biens, vous devez être en mesure de prouver que les conditions d'application de l'exemption TVA sont remplies.

Par exemple, la condition nécessitant que le transport soit réalisé par ou pour le compte du vendeur ou de l'acheteur doit être démontrée sur base d'un ensemble de documents probants (facture de transport, lettre de voiture CMR, bon de commande, document de destination, document d'exportation, etc.). Dans le cas des retraits de marchandises sur place, le client (ou le transporteur agissant en son nom) doit remplir un reçu détaillé, dans lequel l'identification claire du collecteur/destinataire des marchandises est très importante.



Lors des contrôles, nous constatons que le contenu des documents est également vérifié par l'Administration. Les lettres de voiture CMR doivent à cet effet comporter trois signatures. Souvent, la troisième signature confirmant que les marchandises ont bien été reçues dans le pays de destination fait défaut. En cas d'exportation, il arrive régulièrement que les documents d'exportation manquent, que seul le document de suivi à l'exportation soit présent ou simplement que le document n'a pas été visé.

Si vous ne disposez pas des documents corrects, l'Administration peut toujours réclamer la TVA sur le montant de la facture, majoré des amendes (jusqu'à 20 % de la TVA due) et des intérêts.

Il est donc très important que votre entreprise dispose d'une procédure de suivi interne approfondie afin que les documents sous-jacents puissent être présentés en cas de contrôle TVA.

**Baptiste Vasseur**, [bvasseur@deloitte.com](mailto:bvasseur@deloitte.com)

## Le 'matching principle' également pertinent d'un point de vue fiscal

Le 'matching principle' constitue un des principes de base du droit comptable. Sur base de celui-ci, les charges et les produits doivent être imputés sur l'exercice comptable auquel ils se rapportent.

Jusqu'il y a peu, la loi fiscale s'écartait de ce principe et considérait que les frais étaient déductibles lorsqu'ils étaient faits ou supportés durant la période imposable. Par exemple, les loyers payés d'avance étaient considérés comme des frais professionnels de la période imposable pour autant qu'ils aient effectivement été payés durant cette période.

A partir de l'exercice d'imposition 2019, pour autant que la période imposable ait débuté au plus tôt le 1er janvier 2018, le 'matching principle' s'appliquera également d'un point de vue fiscal. Les charges réellement faites ou supportées ne seront alors **fiscalement** déductibles que proportionnellement à la partie de ces charges qui se rapporte à la période imposable.

Concrètement, cela signifie que les charges liées à une période différente de l'exercice en cours devront désormais être enregistrées dans les comptes annuels au **prorata comme charges à reporter**. Nous pensons notamment aux primes d'assurances, aux loyers, aux taxes de circulation, aux abonnements, etc.

**Gilles Bultot**, [gbultot@deloitte.com](mailto:gbultot@deloitte.com)

## Avez-vous déjà pensé aux warrants?

Décembre est généralement le mois par excellence au cours duquel les employeurs octroient à certains travailleurs une prime pour les récompenser. Néanmoins, la prime classique n'est avantageuse ni pour le travailleur ni pour l'employeur en raison de la forte pression (para) fiscale.

Pour ces raisons, les employeurs décident de plus en plus d'accorder des avantages sous forme de warrants. Un warrant est un instrument financier qui permet à son porteur le droit de vendre ou d'acheter des titres à un prix déterminé pendant une certaine période. Les warrants sont liés à des fonds d'investissement spécifiques et peuvent être revendus très rapidement par le travailleur (dans les 24 heures).

En pratique, l'employeur achète les warrants auprès d'une banque et les accorde ensuite aux travailleurs de son choix, qui doivent à leur tour les accepter. Si le travailleur vend les warrants assez rapidement, le risque boursier demeure limité. Le travailleur est imposé sur les warrants au taux normal de l'impôt des personnes physiques. Les plus-values réalisées sont exonérées d'impôts. Aucune cotisation de sécurité sociale n'est due dans le chef du travailleur et de l'employeur. Attention, le Services des rulings a indiqué que l'octroi des warrants est limité à 20 % de la rémunération annuelle brute!

**Romain Straet**, [rstraet@deloitte.com](mailto:rstraet@deloitte.com)



# Clarification du statut des parts de société suite à la réforme des régimes matrimoniaux

La nouvelle loi clarifie le statut patrimonial des parts de société pour les époux mariés sous le régime légal de la communauté des biens lorsqu'elles ont été acquises pendant le mariage au moyen de fonds communs.



Quelles sont les sociétés concernées? Celles dans lesquelles un époux est immatriculé comme titulaire de parts ou d'actions et qui sont émises soit par une société fermée soit par une société au sein de laquelle seul cet époux exerce son activité professionnelle en tant que gérant ou administrateur ou dans laquelle ces parts ou actions sont soumises à des restrictions en matière de cession.

Pour ces parts ou actions, une distinction est faite entre 'titre' (le titre de propriété) et 'finance' (valeur du patrimoine): les droits résultant de la qualité d'associé sont propres alors que la valeur patrimoniale de

ces parts ou actions est commune. Durant le mariage, l'époux titulaire nominatif des parts ou actions exerce seul tous les droits d'associé liés au fonctionnement de la société mais aussi tous les attributs de la propriété de l'actif. Par contre, le produit de ces opérations appartient au patrimoine commun.

Lors de la liquidation du régime matrimonial, les parts ou actions seront attribuées à l'époux titulaire nominatif de celles-ci. Par contre, la valeur des parts ou actions est commune de sorte que l'époux qui se voit attribuer les parts ou actions devra indemniser le patrimoine commun.

C'est la valeur au moment de l'introduction de la procédure de divorce qui sera prise en compte.

Les règles seront différentes si le conjoint de l'actionnaire-gérant ou administrateur de la société exerce également une fonction (dirigeante ou non) dans la société et/ou est également actionnaire.

Ces nouvelles règles s'appliquent aux parts ou actions d'une société constituée ou acquise à partir du 1er septembre 2018.

**Camille Marchant,**  
cmarchant@deloitte.com

La rédaction vous souhaite bonheur, prospérité et santé pour 2019.



## RGPD (GDPR)

Si dorénavant vous ne souhaitez plus recevoir notre lettre d'information, envoyez un mail à [lvangucht@deloitte.com](mailto:lvangucht@deloitte.com) ou un message par courrier à Deloitte Accountancy, Rédaction Actualités, Raymonde de Larochelaan 19A, 9051 Gent

**Editeur responsable**  
Henk Hemelaere

La reproduction totale ou partielle de cette publication n'est autorisée qu'avec l'accord préalable de la rédaction. Malgré tous les soins apportés à cette édition, la rédaction ne peut être tenue pour responsable des erreurs et omissions éventuelles qui subsisteraient dans les textes publiés. Pour toute information complémentaire, n'hésitez pas à contacter votre correspondant Deloitte habituel, ou téléphonez au numéro 09 393 75 85.

[www.deloitteprivate.be](http://www.deloitteprivate.be)



[facebook.com/deloitteaccountancy](https://facebook.com/deloitteaccountancy)



[@DeloitteAcc](https://twitter.com/DeloitteAcc)



[linkedin.com/company/deloitte-accountancy](https://linkedin.com/company/deloitte-accountancy)

© 2018 Deloitte Accountancy  
Designed and produced by the  
Creative Studio at Deloitte Belgium

Anvers - Bruges - Bruxelles -  
Charleroi - Courtrai - Gand -  
Hasselt - Liège - Louvain -  
Roulers - Tournai - Zaventem